

encourager l'abandon définitif aux fins de l'assainissement du marché. Le niveau de la prime applicable en Espagne ne peut toutefois dépasser le niveau communautaire.

Le coût prévisionnel actuellement inscrit à l'article 10 de ce règlement devra être adapté en conséquence;

- c) le règlement (CEE) n° 458/80, qui prévoit le versement d'aides aux restructurations effectuées au titre d'un projet collectif, sera appliqué à l'Espagne dans les mêmes conditions que celles prévues pour les États membres actuels.

Le coût prévisionnel actuellement inscrit à l'article 9 de ce règlement devra être adapté en conséquence.

II. DISPOSITIONS PERMETTANT DE DÉTERMINER L'ORIGINE ET DE SUIVRE LES MOUVEMENTS COMMERCIAUX DES VINS ESPAGNOLS

Pour l'application de l'article 125 de l'acte d'adhésion, relatif aux dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins rouges de table espagnols dans les échanges intracommunautaires, le contrôle sera exercé au moyen du document d'accompagnement instauré par le règlement (CEE) n° 1153/75.

III

Les différentes modalités spécifiques, à définir sur base des orientations esquissées ci-avant, seront déterminées au cours de la période intérimaire.

Déclaration commune

concernant le régime futur des échanges avec Andorre

Il sera mis au point un régime régissant les relations commerciales entre la Communauté et Andorre dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion et destiné à remplacer les régimes nationaux actuellement en vigueur. Ces régimes continueront à être appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur du régime précité.

Déclaration commune

concernant l'accès au marché pétrolier portugais

Les autorités portugaises peuvent subordonner l'accès au marché pétrolier portugais des entreprises des États membres à la satisfaction par celles-ci de critères objectifs et non discriminatoires ayant pour but d'assurer l'intérêt légitime de l'État portugais en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement national en produits pétroliers. Ces critères, qui doivent se limiter aux nécessités de l'objectif précité, portent sur :

- la détention par les entreprises de moyens financiers et techniques (par exemple de stockage) adéquats,
- l'établissement et le respect de plans triennaux prévoyant la couverture de la majeure partie de leurs approvisionnements par des contrats à moyen terme pouvant être conclus indifféremment avec des raffineries portugaises ou des raffineries d'autres États membres.